

VD_FINDINFO ML / 2011 / 301 vom 13. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___301

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 301 du 13 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 301 del 13 dicembre 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION | 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 31

janvier 2006 et 17 octobre 2007 et au crédit d'entreprise du 13 juillet 2007, la recourante ayant renoncé à requérir la mainlevée pour le solde figurant sur le compte courant, admettant que, faute de bien-trouvé ou de relevé signé par l'intimé, l'extrait du compte courant ne pouvait constituer un titre de mainlevée. La recourante soutient que les contrats précités sont des prêts de consommation soumis aux art. 312 à 318 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et qu'ils sont indépendants, sous l'angle de la mainlevée, du "contrat d'agence" de septembre 2005. Les montants prêtés non remboursés seraient exigibles en référence à l'art. 318 CO a contrario et, pour les deux premiers contrats, en application de la clause 4, prévoyant que le non remboursement d'un acompte dans le délai convenu rend immédiatement exigible l'intégralité du solde dû, et, pour le contrat de crédit, en application des clauses 3 et 4, qui fixent une échéance de délai de remboursement trente jours après la résiliation du contrat d'agence, au plus tard le 31 mars 2009. L'intimé objecte que ces trois contrats forment une unité contractuelle avec le contrat initial du 25 septembre 2005 qui, de son côté, devrait être qualifié de contrat de travail et non de contrat d'agence et qu'il incombait à la recourante d'établir que cet édifice contractuel constituait un titre de mainlevée d'opposition tant comme mandat que comme contrat de travail, ce à quoi elle ne serait pas parvenue. b) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la

prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69 ; Gilliéron, op. cit., n. 44 et 45 ad art. 82 LP). Le contrat de prêt dont l'objet est une somme d'argent constitue une reconnaissance de dette dans la poursuite du prêteur en remboursement de la somme prêtée et en paiement des intérêts convenus pour autant que le remboursement soit exigible (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 I 23, p. 37; Panchaud/Caprez, op. cit., § 77; Gilliéron, op. cit., n. 51 ad art. 82 LP ; Staehelin, Basler Kommentar, 2e éd., 2010, n. 119 ad art. 82 LP). c) En l'espèce, il existe manifestement un certain lien entre le contrat du 25 septembre 2005 et les trois contrats subséquents qui s'y réfèrent en précisant qu'il constitue leur base (cf. art. 1 des "conventions de prêt" des 31 octobre 2006 et 17 octobre 2007 et de la "convention de crédit d'entreprise" du 13 juillet 2007) ou en indiquant que sa résiliation entraîne le remboursement du crédit avancé (cf. art. 4 de la "convention de crédit d'entreprise" du 13 juillet 2007). Ce lien n'implique toutefois pas que ces quatre documents constitueraient un seul et même contrat, dès lors que les prêts ont été voulus et établis comme des contrats distincts aménageant des prestations et des contreprestations différentes de celles du contrat de base. Ainsi, à supposer que celui-ci n'ait pas été résilié, le remboursement des contrats de prêt et de crédit serait intervenu selon les modalités et termes spécifiques qu'ils prévoient. Le fait que ces contrats précisent l'affectation des montants mis à disposition en indiquant "financement d'investissements relatifs à l'inventaire d'A. _____ SA, agence générale [...], Lausanne" ou "financement d'investissements relatifs à l'inventaire d'A. _____ SA, agence générale H. _____, Lausanne" ou encore "crédit d'entreprise pour l'agence générale H. _____ à Lausanne" n'est pas plus décisif. En effet, le prêt accordé dans un but déterminé, par exemple un crédit de construction, demeure un prêt (CO annoté, p. 221 note ad art. 312 CO). Par ailleurs, on ne se trouve pas dans la situation d'une vente par acomptes déguisée en un contrat de prêt associé étroitement à un contrat d'enseignement, comme dans l'arrêt publié au JT 1973 II 53 auquel l'intimé se réfère et où il a été jugé (pour déjouer la simulation et rétablir la protection du consommateur en matière de vente par acomptes) que le poursuivant devait établir que les conditions de l'octroi de la mainlevée étaient réalisées tant pour la vente que pour le mandat. Les trois contrats sont donc des contrats de prêt ayant pour objet une somme d'argent et constituant en principe des reconnaissances de dette dans la poursuite en paiement des sommes prêtées et au paiement des intérêts convenus, pour autant que le remboursement soit exigible. III. a) En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. En matière de mainlevée provisoire, la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Rendre vraisemblable sa libération signifie que les preuves produites doivent rendre hautement probable le fait libératoire. La vraisemblance se situe entre la preuve stricte, qui n'est pas exigée, et la simple possibilité, qui est insuffisante (Schmidt, in Commentaire romand, n. 32 ad art. 82 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblable les moyens que le juge de la mainlevée peut et doit relever d'office et, en outre, sans être lié par les

moyens qu'il peut avoir indiqués en formant opposition, soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires, notamment la prescription, la compensation, le sursis, le paiement, l'absence de discernement, la minorité, l'interdiction, la capacité restreinte ou les vices du consentement (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). b) aa) Dans son mémoire, l'intimé se prévaut de l'exception d'inexécution (*exceptio non adimpleti contractus*, art. 82 CO) en avançant que la recourante n'a pas établi avoir exécuté ses propres obligations (mais sans en indiquer leur contenu) en vertu du contrat initial, de travail. Toutefois, comme précisé ci-dessus, dans l'examen de la mainlevée le contrat de prêt s'avère indépendant du contrat de base. De plus, il résulte des pièces produites et des écritures des parties que la recourante a exécuté ses prestations en transférant à l'intimé la propriété des sommes d'argent prévues dans les trois contrats. L'exception n'est donc pas rendue vraisemblable (Gilliéron, op. cit. n. 45 ad art. 82 LP). Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. bb) L'intimé fait valoir que ses engagements seraient soumis à des conditions, mais sans toutefois préciser lesquelles. Dans la mesure où les trois contrats n'énoncent aucune condition, ce moyen est dépourvu de fondement. cc) L'intimé soutient également que la résiliation du contrat de base le priverait des revenus qui lui auraient permis de rembourser les prêts dont la dénonciation au remboursement serait par conséquent constitutive d'un abus de droit. Le moyen tiré de l'abus de droit est recevable en procédure de mainlevée s'il est manifeste (ATF 113 III 2 c. 2a, rés. in JT 1989 II 120; Amonn, Grundriss des Schuld-betreibungs- und Konkursrechts, 5e éd., 1993, § 1 n. 23 in fine; Panchaud/Caprez, op. cit., § 32, n. 22 et ss et § 110 II, n. 8 et ss; CPF, 23 juin 2005/199 et les réf. citées). En l'espèce, le prétendu abus de droit n'est ni manifeste ni prouvé par titre, de sorte que ce moyen doit être rejeté. dd) L'intimé invoque enfin des vices du consentement, soit une erreur essentielle, un dol ou une lésion en alléguant que la conclusion des prêts lui aurait été imposée par la recourante dans l'intérêt de celle-ci et qu'il n'aurait pas souscrit de tels engagements s'il avait supposé que la recourante résilierait le "contrat d'agence" du 25 septembre 2005 sans lui laisser le temps de développer son activité. Le poursuivi peut se libérer s'il rend vraisemblable un vice du consentement (Panchaud/Caprez, op. cit., § 33), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, une simple déclaration de la partie étant à cet égard insuffisante. En particulier, il ne résulte d'aucune pièce au dossier que l'intimé avait l'assurance de développer dans le temps les affaires de l'agence de l'A. _____ SA à Lausanne avant de devoir rembourser les prêts finançant dite agence. Au contraire, la clause 3.2. du contrat du 25 septembre 2005 dispose expressément que les deux parties peuvent résilier le contrat à tout instant moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois durant la première année et de trois mois pour la fin d'un mois durant les années suivantes. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. IV. Le poursuivi n'ayant pas rendu sa libération vraisemblable, il convient d'examiner les montants pour lequel la mainlevée doit être accordée sur la base des trois contrats. a) S'agissant de la convention de crédit du 13 juillet 2007, il ne ressort pas des pièces produites que le montant de 150'000 fr., aurait fait l'objet d'amortissements ou de remboursements partiels. Quant au point de départ des intérêts, le remboursement était dû, selon l'art. 4 in fine du contrat, qui relève d'une fixation d'un commun accord du jour de l'exécution au sens de l'art. 102 al. 2 CO, dans les trente jours à compter de la résiliation du contrat d'agence. Celle-ci est intervenue par lettre du 21 août 2008 pour le 30 novembre 2008. Le montant de 150'000 fr. porte donc intérêt trente jours plus tard, soit dès le 1^{er} janvier 2009, comme la recourante l'indique dans sa requête de mainlevée. En ce qui concerne le taux, il s'agit du taux de l'intérêt moratoire de 5 % qui, selon l'art. 104 CO, l'emporte sur le taux conventionnel de 2 % prévu à l'art. 2 du contrat. Sur la base de la convention de crédit du 13 juillet 2007, la

mainlevée doit donc être accordé à concurrence de 150'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2009. b) En ce qui concerne le prêt de 80'000 fr. accordé par convention du 30 janvier 2006, la recourante a produit un relevé de compte dont il résulte que l'intimé a remboursé trente-quatre mensualités de 1'333 fr. 35, soit 45'333 fr. 90, ce qui laisse subsister un solde en capital de 34'666 fr. 10. Il faut relever que le commandement de payer contient une inversion des "causes de l'obligation" entre les deux conventions de prêt. Cette inadvertance demeure sans incidence. La mainlevée doit être prononcée à concurrence de ce dernier montant - l'intimé n'établissant pas avoir payé davantage - et sans intérêt dès lors que la poursuite n'en spécifie pas et qu'une éventuelle erreur de transcription de l'office ne peut être vérifiée faute de production de la réquisition de poursuite. c) Concernant le prêt de 48'000 fr. accordé par convention du 17 octobre 2007, la recourante a produit un relevé de compte dont il résulte que l'intimé a remboursé treize mensualités de 800 fr., soit 10'400 fr., ce qui laisse subsister un solde en capital de 37'600 francs. La mainlevée doit être prononcée à concurrence de ce dernier montant - l'intimé n'établissant pas avoir payé davantage - et sans intérêt dès lors que la poursuite n'en spécifie pas et qu'une éventuelle erreur de transcription de l'office ne peut être vérifiée faute de production de la réquisition de poursuite. V. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la mainlevée provisoire est accordée à concurrence de 150'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2009 et de 72'266 fr. 10 sans intérêt. La recourante obtenant partiellement gain de cause en première instance, l'intimé doit lui verser la somme de 1'020 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. La recourante obtenant gain de cause, en deuxième instance, sur l'entier de ses conclusions, sauf sur les intérêts, l'intimé doit lui verser la somme de 2'100 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.